

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Bureau métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 16 mars 2023

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 10 mars 2023

Nombre de membres du Bureau métropolitain : 43

Nombre de présents participant au vote : 36

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 4

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Christine MARTIN	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Thierry FALCONNET	Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Gérard HERRMANN
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Nicolas BOURNY	Madame Dominique BEGIN- CLAUDET
Monsieur Rémi DETANG	Madame Céline TONOT	Monsieur Jean DUBUET
Madame Sladana ZIVKOVIC	Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Patrick CHAPUIS
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Nuray AKPINAR- ISTIQUAM	Monsieur Didier RELOT
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Dominique GRIMPRET	Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Monique BAYARD
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Monsieur Jean-Claude GIRARD		
Madame Claire TOMASELLI		
Monsieur Philippe LEMANCEAU		

Membres absents :

Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur François DESEILLE pouvoir à Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN
Madame Océane CHARRET- GODARD	Madame Brigitte POPARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
Monsieur Guillaume RUET	Madame Dominique MARTIN-GENDRE pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
	Madame Ludmila MONTEIRO pouvoir à Madame Karine HUON- SAVINA

OBJET : DEPLACEMENTS, MOBILITES ET ESPACE PUBLIC

Décentralisation et dépenalisation du stationnement payant sur la voirie métropolitaine – Stationnement payant – Droit d'opposition

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et ss, L.2333-87,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 30 novembre 2017, instituant les modalités de mise en œuvre de la dépenalisation du stationnement payant sur la voirie métropolitaine.

Vu l'arrêté municipal du 02 janvier 2023, régissant le stationnement payant de surface

Vu L'article 56 de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et l'article 23 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant sur voirie, Dijon métropole, autorité organisatrice de la mobilité, est compétente pour instituer la redevance de stationnement payant, composé du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et le montant du forfait post-stationnement.

Pour pouvoir bénéficier du service du stationnement payant, l'usager doit impérativement fournir le numéro exact et intégral de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé :

- Soit pour obtenir un droit, gratuit ou payant, sur présentation de justificatifs, sur le site Internet dédié : www.divia.fr.
- Soit par la saisie du numéro d'immatriculation sur l'un des canaux de paiement « horaires » mis à disposition : horodateurs, applications mobiles...

Or, la collecte du numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi Informatique et Libertés de 1978. L'usager est donc en droit de s'opposer à la collecte du numéro d'immatriculation conformément au RGPD mais selon les caractéristiques des traitements, ce droit peut ne pas avoir vocation à s'appliquer.

Il appartient en effet, aux collectivités territoriales et à leurs groupements compétents, en tant que responsables de traitement, d'écarter s'ils le souhaitent, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins ou à la collecte du numéro d'immatriculation de leur véhicule.

Mais la possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général, tel que la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur la voie publique, et que la disposition écartant le droit d'opposition doit figurer sur l'acte ayant autorisé le traitement, afin que ces deux éléments puissent être lus de manière concomitante.

Cette dérogation est justifiée par les objectifs poursuivis par la politique de mobilité afin de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement.

Elle est justifiée également par le recouvrement des recettes publiques en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant un meilleur taux d'efficacité du recouvrement.

Dans les faits, les faux justificatifs de situation de handicap se multiplient dans les véhicules stationnés sur la voirie, alors même que les dispositifs de régulation du stationnement doivent permettre aux Personnes à Mobilité Réduite de bénéficier de l'accessibilité et de la gratuité du stationnement telle que prévue par la loi, tout en luttant contre la fraude aux faux justificatifs .

Pour garantir le bon traitement des recours, l'usager doit donc pouvoir fournir un justificatif de stationnement lui permettant de prouver sans équivoque que ce dernier, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien.

Enfin la saisie du numéro d'immatriculation permet d'éviter les comportements frauduleux (par exemple don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce, quels que soient les modes de contrôle.

Pour tous les motifs évoqués ci dessus, il est proposé d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation.

Pour pouvoir bénéficier du service de stationnement payant, l'utilisateur doit impérativement fournir le numéro exact et intégral de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé :

- soit pour obtenir un droit, gratuit ou payant, sur présentation de justificatifs, sur le site Internet dédié : www.divia.fr
- soit par la saisie du numéro d'immatriculation sur l'un des canaux de paiement « horaires » mis à disposition : horodateurs, applications mobiles..

Pour bénéficier de la gratuité du stationnement, l'utilisateur « PMR » est invité à s'identifier par par les mêmes moyens que l'utilisateur payant pour être considéré en règle par les dispositifs de contrôle :

- soit sur le site www.divia.fr pour bénéficier d'un droit longue durée
- soit sur l'un des canaux de paiement (horodateurs, applications mobiles) pour obtenir un ticket 12h

L'affichage de la carte Mobilité Inclusion – Stationnement derrière le pare brise reste obligatoire dans tous les cas.

Il en découle pour la Collectivité l'obligation d'identifier les actions administratives ou techniques à entreprendre pour assurer la conformité du traitement au droit de la protection des données . Les précisions suivantes doivent être apportées au regard du RGPD :

Finalité du traitement	Contrôle de la régularité du stationnement payant selon les termes de la DSP Mobilités
Données personnelles collectées	Numéro de plaque d'immatriculation
Durée de conservation	si stationnement régulier : anonymisation auto dès rapprochement. Sinon réalisation d'un FPS et transmission au serveur FPS pour une durée légale de 3 ans avant suppression auto Si FPS Possible : données conservée maximum 12h avant anonymisation automatique
Limitation relative au droit d'opposition	Afin de justifier le paiement de son stationnement, l'utilisateur ne peut s'opposer à l'obligation de saisir son numéro d'immatriculation (au regard des motifs d'intérêt général précisés dans la délibération)
Responsable du traitement	Dijon métropole
Sous-traitant au regard du RGPD	Keolis Dijon Multimodalité et Effia Stationnement
Mesures de sécurité	authentification forte sur les outils informatiques Assermentation des équipes en charge Sécurisation des espaces où se trouvent les terminaux et serveurs Serveurs sécurisés Automatisation de la durée de conservation et anonymisation Interfaces et connexions sécurisées « HTTPS »

**Le Bureau,
après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** les termes de la délibération qui écartent le droit d'opposition à la collecte du numéro de plaque d'immatriculation en vertu de motifs d'intérêt général et qui précisent les modalités de traitement systématique du numéro d'immatriculation

- **de compléter** les articles de l'arrêté municipal régissant le stationnement de surface selon les dispositions de la délibération

- **d'autoriser** le Président ou, par délégation, le Vice -Président concerné, à signer tout acte à intervenir pour la bonne application de cette décision.

SCRUTIN POUR : 40

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 4 PROCURATION(S)

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN